



Accouchement dans le secret La contribution d'Enfance & Familles d'Adoption au débat

Enfance & Familles d'Adoption considère qu'une réforme ne peut être engagée sans un travail en profondeur. La première étape serait donc la constitution d'un groupe de travail. (position exprimée lors d'une rencontre avec Nadine Morano, alors Secrétaire d'État à la Famille, le 16 décembre 2009)

Préambule

Lors de son assemblée générale en 1998, suite à un grand débat interne sur les origines et l'accouchement dit sous X, Enfance & Familles d'Adoption décidait de ne plus prendre position sur la question de l'accouchement dit sous X et de laisser la question aux personnes directement concernées (personnes adoptées, parents de naissance, professionnels), tout en soulignant la nécessité d'être associé aux modalités d'accès aux origines et au travail de mise en place d'accompagnements.

EFA a participé très activement aux travaux d'élaboration de la loi du 22 janvier 2002, et, depuis, à tous les travaux et à la réflexion menés au sein du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) : accompagnement, respect de la vie privée, questions liées à la santé, saisine du conseil par les mineurs... La réflexion d'EFA s'est enrichie de la diversité des histoires des enfants adoptés par ses familles adhérentes, notamment du rapport aux origines d'enfants adoptés en dehors d'un accouchement sous le secret (en France ou à l'étranger), ainsi que des témoignages et des apports des adoptés majeurs, membres des associations départementales d'EFA ou d'autres associations (Racines coréennes, la Voix des adoptés).

Aujourd'hui, EFA souhaite (par décision de son assemblée générale de juin 2010) être force de proposition dans l'éventualité d'une évolution de la loi vers un accouchement *protégé* ou *dans la discrétion*. Certaines pistes sont un rappel de demandes déjà faites en 2002 ; d'autres constituent de nouvelles propositions.

Enfance & Familles d'Adoption : des préconisations dans l'intérêt de toutes les parties

1. Vers une disparition de l'anonymat : pistes et mises en garde

Enfance & Familles d'Adoption a engagé une réflexion autour des pistes suivantes :

1. *Évolution de la loi de 2002 vers la disparition de l'anonymat, avec recueil du nom et maintien du secret à la demande de la mère.*
2. *Informar la mère de la divulgation de son identité et lui proposer un accompagnement (ex. de la Suisse).*
3. *Recueil systématique d'informations médicales (bilans sanguins ou médicaux au moment de l'accouchement tout au moins), pour qu'elles soient versées au dossier de l'enfant, sans éléments identifiants.*

Une piste pourrait être **la création d'un registre national** (voir par ex. le Royaume Uni), sur lequel les mères de naissance et les demandeurs éventuels pourraient s'inscrire, en leur offrant diverses possibilités (avec possibilité d'évoluer) quant au désir d'être informés ou non d'une éventuelle recherche, le niveau de contact accepté ou refusé. Ce registre national pourrait être confié au CNAOP.

Ce registre pourrait aussi être ouvert sous les mêmes conditions aux pères qui se seraient fait connaître au moment de la naissance ou qui seraient en possession d'éléments suffisants et vérifiables (date et lieu de naissance, sexe de l'enfant, prénoms éventuellement donnés), ainsi qu'aux descendants, ascendants ou collatéraux qui auraient été informés par le ou les parents de naissance et qui seraient en mesure d'apporter des éléments suffisants et vérifiables attestant de leur lien de parenté avec le ou les parents, et de ce que ces derniers sont effectivement les géniteurs de cet enfant.

La mise en place éventuelle d'un dispositif de ce type ne saurait s'improviser ni se faire dans la précipitation. Il ne peut pas se penser indépendamment d'un **accompagnement des personnes**, ni d'une **réévaluation de dispositions déjà prévues**, parfois oubliées, susceptibles d'être améliorées ou modifiées. Enfin, on ne saurait laisser croire qu'on peut revenir sur le passé. **La loi ne peut pas être rétroactive.**

2. Des propositions concrètes d'amélioration du dispositif existant

• Conforter le rôle du CNAOP

Les propositions d'EFA s'appuient sur le maintien du CNAOP dans son organisation actuelle c'est-à-dire comportant un Conseil, un secrétariat général et une équipe de chargés de mission. Si la loi du 22 janvier 2002 venait à être modifiée, le Conseil aurait une mission de veille et de propositions à assurer, quant aux modalités d'application de la loi. Il est judicieux que ce soit un collège représentatif de la société française qui discute de l'application d'une législation aussi sensible. Pour autant, un certain nombre de dispositions peuvent être utilement rappelées ou améliorées : recrutement d'un(e) psychologue ; étayage du réseau des correspondants (appui, formations, relevés semestriels).

• Renforcer l'information en direction des femmes sur leurs droits

- Mieux informer sur la possibilité de consulter, dès avant la naissance, gratuitement dans une maternité (ce manque d'information a été relevé par C. Villeneuve-Gokalp dans son étude).

- Conserver l'accès aux soins et la prise en charge gratuite de l'accouchement et de ses suites – même si la femme décidait de reconnaître ultérieurement l'enfant avant de le confier, par consentement formel, en vue de son adoption.

- Etendre les protocoles d'accord avec les hôpitaux aux maternités privées.

Il est indispensable de conserver l'esprit d'un accouchement « protégé », y compris si la mère établit la filiation, afin de la soutenir sans jugement ni contrainte dans sa décision tout en préservant l'enfant. La solution qu'elle choisit n'a pas à être divulguée aux personnes qui n'ont pas à connaître cette naissance.

- S'il devait y avoir recueil systématique de l'identité

La mère doit comprendre que, si elle doit donner son nom, elle n'est pas tenue d'établir la filiation. L'établissement de la filiation, lorsqu'il intervient, est un acte volontaire et personnel. Des instructions claires devront être données au personnel de la maternité et aux correspondants du CNAOP, leur rappelant qu'ils sont donc tenus de respecter la confidentialité de l'identité recueillie et de ne pas la communiquer à d'autres services ou organismes, ni à des personnes privées.

- Rappel des aides et des droits

Accorder aux parents de naissance tout le temps auquel ils ont droit : la déclaration de naissance n'a pas à intervenir dans les heures qui suivent immédiatement l'accouchement, mais seulement dans les 72 heures. Ces trois jours peuvent être précieux pour une décision d'une telle importance.

Le délai de deux mois après la naissance doit être examiné comme un délai de réflexion, un temps accordé à la mère, après qu'elle a confié l'enfant à un service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

Rappeler plus concrètement tous les droits dont la mère doit pouvoir disposer pendant ces deux mois et au-delà. Ainsi, dans le cas d'une mère qui veut garder l'enfant et qui se retrouve à la rue prévoir des accueils d'urgence, des stages, des travailleurs sociaux proposant des aides et agissant pour les obtenir.

Prévoir des protocoles de visite pendant les deux mois suivant la remise de l'enfant. Des progrès ont déjà été faits dans de nombreux endroits. Les visites à l'enfant doivent être réalisables, les structures ne doivent pas être fermées aux mères, pas plus qu'aux autres parents d'enfants placés (par ex. dans certaines pouponnières, il n'y a pas de visites le samedi ou le dimanche, alors que ce sont les jours où les parents peuvent aller voir l'enfant). Pour un enfant confié à une famille d'accueil, celle-ci doit aussi pouvoir recevoir la mère (prévoir plus de souplesse, la possibilité de téléphoner pour prendre RV, etc.).

- Une information accessible et claire

Mettre en place une véritable politique d'information en direction du grand public, avec des campagnes de communication. Les femmes qui viennent accoucher doivent pouvoir disposer immédiatement de documents rédigés dans un langage clair et simple, si besoin dans différentes langues (les services départementaux disposeraient de ces traductions en téléchargement, pour les imprimer le cas échéant).

En corollaire, il convient de renforcer l'information des pères lorsqu'ils sont présents lors de la naissance.

• **Liberté de choix pour les mères entre ASE et OAA ?**

Il semble nécessaire de conserver pour les mères la liberté de choisir de confier leur enfant à l'ASE, pour qu'il puisse être admis au statut de pupille de l'État, ou de se tourner vers un OAA, en lui présentant une information sur ces deux dispositifs. Quelle que soit la décision d'une femme, de garder son enfant ou de le confier en adoption, de le reconnaître ou non, l'accompagnement dont elle bénéficiera pèsera pour beaucoup dans sa volonté ou non de laisser des renseignements.

• **Levée du secret**

- Améliorer l'information en direction des parents de naissance mais aussi plus largement, du grand public, sur la possibilité de lever le secret, pour sensibiliser les parents de naissance et les ayants-droits, en rappelant que cela n'a aucune incidence sur la filiation.
- Envisager la levée systématique du secret après le décès des parents.

• **Dossier des enfants**

On s'est rendu compte que certaines personnes en recherche ont un besoin vital de trouver quelque chose. La loi de 1996 avait souligné l'importance que l'enfant puisse avoir des renseignements. Ainsi, dans les formations qu'EFA assure pour les membres des Conseils de famille de pupilles de l'État, il est préconisé qu'il y ait au moins un élément, qui ne soit pas décisif pour l'acceptation des futurs parents, qui ne leur soit pas communiqué, afin que l'enfant découvre un élément insoupçonné le jour où il souhaiterait consulter son dossier, ce qui évite de le laisser avec une sensation de vide complet. Cet élément n'est donc pas directement lié à ce dont les parents peuvent avoir besoin (santé, événements de son histoire pouvant avoir une incidence sur son développement) pour prendre leur décision et/ou pour l'élever par la suite.

- Rappeler que c'est le Conseil de famille des pupilles de l'État qui décide, avec le tuteur, quelles seront les informations concernant le pupille qui seront communiquées aux futurs parents.

- Veiller à la rédaction des dossiers

De nombreux progrès ont été réalisés dans la rédaction des dossiers : il est désormais acquis que les enfants pourraient un jour consulter leur dossier. Le choix des mots, évitant jugements de valeurs ou propos dévalorisants sans pour autant « masquer » certaines réalités, est un exercice délicat. Il est important d'encourager un travail de sensibilisation et des formations en ce sens.

• **Santé et informations médicales**

Autant les parents n'ont pas à être encombrés par les éléments du dossier qui sont couverts par le secret, autant ils doivent avoir accès aux éléments médicaux.

Pendant 72 heures (les trois jours dont dispose la mère pour décider de reconnaître ou non l'enfant), l'enfant doit être considéré comme celui de sa mère. Il n'y a donc aucune raison pour qu'on ne fasse pas (à la mère et à l'enfant) les tests, bilans, relevés d'informations sur la grossesse (s'il y a eu grossesse à risque), comme pour tout autre enfant nouveau-né. Ces informations doivent être consignées dans son carnet de santé qui devra impérativement le suivre. Seuls la date, le lieu de naissance de l'enfant et son sexe seront consignés sur le carnet. Un prénom devrait être écrit au crayon effaçable pour être ensuite remplacé par le nom de la mère ou du père qui le reconnaît, ou par les trois prénoms qui lui sont attribués, de manière tout aussi effaçable. En tout état de cause, avec de telles précautions, il n'y a pas lieu de refaire le carnet de santé de l'enfant, qu'il soit reconnu ou non, qu'il soit adopté ou non.

Au-delà des informations consignées dans le carnet de santé, il y a le dossier médical de l'enfant. L'obligation de le communiquer aux futurs parents qui est faite aux organismes autorisés pour l'adoption devrait être étendue aux Conseils de famille des pupilles de l'État.

• Secret professionnel et respect de la vie privée

Que ce soit au moment de la demande de secret ou de la naissance, au moment du placement en vue de l'adoption, ou plus tard au moment de la consultation des dossiers, le secret professionnel doit impérativement être respecté dans l'intérêt de tous.

De même, il est important de rappeler à tous (parents de naissance ou adoptifs, personnes nées d'un accouchement dans le secret ou « protégé ») que chacun a droit à l'intimité de la vie privée. Les droits des uns et des autres s'inscrivent dans ceux **de tout citoyen, notamment le droit à l'intimité de la vie privée**.

• Relever l'âge d'accès aux origines à la majorité

EFA adhère aux préconisations du CNAOP (*rapport en ligne : www.cnaop.gouv.fr*) en faveur d'ouvrir à la majorité la possibilité de demander l'accès aux origines personnelles.

Le droit aux origines doit être évalué non pas de façon arbitraire mais en termes d'impact possible sur la personne. Toute recherche peut être lourde de conséquences et doit se préparer. La décision d'accoucher dans le secret est le reflet de vécus difficiles et peut s'inscrire dans des histoires parfois douloureuses, des histoires d'adultes, difficilement compréhensibles pour un mineur.

Conclusion

Un principe fondamental doit sous-tendre toute évolution éventuelle de la législation en matière d'accouchement secret : celui du **respect dû à toutes les personnes** (enfant, parents adoptifs, mère et père de naissance), respect mutuel que se doivent les uns les autres, mais respect aussi dû à tous ceux-là par le reste de la société. Cela exige un cadre juridique précis, une organisation rigoureuse du recueil et de la conservation de l'identité. Les mesures prises doivent l'être pour l'avenir, sans rétroactivité, même si certains droits peuvent être ouverts aux enfants nés avant la modification de la loi et à leurs parents de naissance, comme celui de s'inscrire sur un registre, s'il venait à être créé. Tout cela ne saurait se faire sans des obligations et des moyens réels en matière d'accompagnement à toutes les étapes : l'accompagnement permettra, tout en le rendant concret et vérifiable, ce respect dû à tous par tous.

Si la loi doit évoluer vers un recueil de l'identité qui serait préservée, des précautions s'imposent pour :

- préserver les femmes ne souhaitant pas faire connaître une naissance à leur entourage ;
- les soutenir dès avant la naissance, au moment de l'accouchement, dans les 72 heures qui suivent la naissance et pendant les deux mois de réflexion auquel elles ont droit ;
- leur proposer un accompagnement à toutes les étapes, y compris, plus tard, en cas de recherche par l'enfant (ce qui est rarement le cas aujourd'hui).

En ce qui concerne les enfants nés dans le cadre d'un accouchement dans le secret, il est indispensable :

- de recueillir des éléments sur les antécédents médicaux familiaux, joints à leur dossier ;
- de reporter à la majorité la possibilité d'accéder à ses origines (identifiantes), comme dans d'autres pays: la réalité n'est pas toujours celle qui a été imaginée, un mineur, et même un jeune adulte, peut être très profondément déstabilisé par ce qu'il découvre – ou par le rejet auquel il peut être confronté (deuxième abandon) ;
- de proposer systématiquement un accompagnement de ceux qui recherchent, pour les raisons évoquées ci-dessus, mais aussi pour aider à faire prendre conscience des attentes, des craintes, des refus possibles du parent de naissance, du temps qui s'est écoulé.

Idéalement, une éventuelle réforme de la législation devrait être accompagnée des outils techniques nécessaires, ou du moins son entrée en vigueur devrait être conditionnée à la mise en place de ces outils. Nul ne peut se permettre de jouer avec l'équilibre des personnes, celui qu'elles se sont reconstruit avec plus ou moins de bonheur au fil des ans.